

ASSEMBLEE NATIONALE

10^{ème} LEGISLATURE

Année Législative 2025

2^{ème} Session Ordinaire

(Juin 2025)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

N° 124 /R/AN/10

RAPPORT

Présenté au nom de la Commission des Finances et du Budget
par l'Honorable **NDONGO ETEME Edgard**, Rapporteur Général,
sur le Projet de Loi n° 2082/PJL/AN instituant une cession légale obligatoire
sur les primes ou cotisations et sur les traités de réassurance au Cameroun.

Très Honorable Président,

Chers Collègues,

Lors de ses assises du 19 juin 2025, la Conférence des Présidents s'est prononcée favorablement sur la recevabilité du projet de loi n° 2082/PJL/AN instituant une cession légale obligatoire sur les primes ou cotisations et sur les traités de réassurance au Cameroun et, conformément aux dispositions des articles 24 et 38 de la loi portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, a confié l'examen au fond de ce projet de loi à la Commission des Finances et du Budget.

Pour s'acquitter de cette tâche, votre Commission des Finances et du Budget s'est réunie le lundi 23 juin 2025.

Le projet de loi était défendu par le Ministre des Finances, assisté du Ministre Délégué auprès du Ministre des Finances, en présence du Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Relations avec les Assemblées.

X

X

X

A l'ouverture des travaux, Madame la Présidente de la Commission des Finances et du Budget a de prime abord, souhaité une chaleureuse bienvenue aux membres du Gouvernement ainsi qu'à leurs collaborateurs. Puis, elle a salué la volonté du Gouvernement de faire obligation à chaque société d'assurance de transférer une quotité de ses primes à un organisme public de réassurance local pour mieux prendre en charge les sinistres d'une certaine importance.

Toutefois, elle a souhaité avoir des éclairages sur les raisons de la disparition de certaines sociétés de réassurance, notamment la Caisse Nationale de Réassurance (CNR) et la Société Camerounaise de Réassurance (SOCAR).

X

X

X

De l'exposé des motifs, il ressort que le présent projet de loi institue une cession légale obligatoire sur les primes ou cotisations et sur les traités de réassurance au Cameroun.

Pour rappel, la cession légale est un mécanisme qui fait obligation à chaque société d'assurance de transférer une quotité bien déterminée de ses primes ou cotisations à l'administration dédiée ou à un organisme public de réassurance afin de garantir le règlement effectif des sinistres suivant un système de double degré de couverture.

En effet, il a été relevé que les sociétés d'assurance opérant au Cameroun ont cette forte propension à recourir à la réassurance internationale, toute chose qui entraîne d'importantes sorties de devises, estimées à environ 45 milliards de FCFA par an. Une telle situation a créé un manque à gagner pour l'Etat de l'ordre de 119 milliards sur la période allant de 2019 à 2023. Il est donc question, à travers ce dispositif, de retenir au Cameroun qui est le deuxième marché de la zone CIMA, le produit de l'épargne générée par l'industrie de l'assurance aux fins de réinvestissement dans le tissu économique local.

La cession légale obligatoire contribuera donc au renforcement des capacités de notre économie tout en limitant les possibilités de sorties de devises jusque-là placées à l'étranger par les assureurs locaux.

Bien plus, ce mécanisme permettra à l'état d'assurer une meilleure surveillance du secteur des assurances, à travers sa participation dans toutes les affaires souscrites sur le marché. Vu sous cet angle, le sinistre de la SONARA aurait pu être couvert. Bon nombre de pays africains, à l'instar du Sénégal, du Burkina Faso, de l'Algérie ou du Gabon font déjà recours à cet outil, avec des résultats très significatifs.

En substance, le présent projet de loi est structuré autour de **quatre (04) chapitres** regroupant un ensemble de **vingt-huit (28) articles** traitant tour à tour : **i)** de la consistance de la cession légale ; **ii)** des modalités de sa gestion et enfin ; **iii)** des sanctions encourues par les contrevenants.

Il y a également lieu d'indiquer que cette cession légale exclut dans son champ d'application, les produits d'épargne et de capitalisation.

La pleine maîtrise du système des assurances, la prévention de l'évasion des devises et le soutien à l'économie nationale constituent les principaux enjeux du mécanisme proposé.

X

X

X

Prenant la parole pour des explications complémentaires, le Ministre des Finances a rappelé que, le contexte international marqué de plus en plus par les difficultés de mobilisation des ressources pour le financement des économies et de rétention des devises, auxquelles font face les pays en voie de développement, amène les Etats à penser des stratégies résilientes, qui leur permettraient de réduire d'une part, la dépendance aux marchés financiers extérieurs et d'autre part, le déficit de la balance de paiement. Le Cameroun n'est pas en reste au regard des nombreux défis à relever.

En réponse à ces défis, le Ministre des Finances a indiqué que, la cession légale objet du présent projet de loi se veut pour notre pays, la déclinaison sur le plan du secteur des assurances de la politique d'import-substitution en matière de service financier prônée par le Président de la République, S.E Paul BIYA et mise en œuvre par le Gouvernement.

Il faudrait en effet relever que, pour garantir la pérennité de l'activité et la solvabilité des entreprises d'assurance, celles-ci sont appelées à s'assurer auprès des réassureurs moyennant le paiement d'une prime. Dans la mesure où ces derniers sont localisés principalement à l'étranger, cette opération induit pour un pays comme le Cameroun des sorties de devises dans un contexte marqué par un amenuisement des réserves de change.

A titre illustratif, les fonds transférés sont passés de 43,68 milliards en 2019 à 52,74 milliards en 2023, soit une augmentation au cours du quinquennat de 20,75% et une sortie de devises moyenne de 49 milliards de FCFA chaque année. Dans ce sillage, les réassureurs ont engrangé un résultat brut d'au moins 119 milliards entre 2019 et 2023 sur le secteur des assurances au Cameroun.

Poursuivant son propos, le Ministre a fait savoir que la cession légale constitue un mécanisme de conservation d'une portion des fonds transférés annuellement par les assureurs du marché. Elle se traduit par l'obligation pour chaque société d'assurance de verser une part fixée des primes ou cotisations à une administration spécialisée ou à un organisme public de réassurance.

Il a précisé qu'il ne s'agit pas d'une charge nouvelle pour les opérateurs économiques du secteur des assurances, mais d'un dispositif d'internalisation d'une partie des ressources jadis affectée à la réassurance extérieure.

Au-delà des considérations strictement financières, le dispositif envisagé offrirait au Gouvernement un levier supplémentaire pour favoriser le développement de l'activité assurantielle, tout en renforçant les capacités de régulation et d'assainissement du secteur.

S'agissant particulièrement de la dimension commerciale, le représentant du Gouvernement a relevé que la cession légale permettrait aux assureurs nationaux d'assumer des risques de plus grande envergure et de souscrire un volume plus accru de contrats. Elle contribuerait ainsi à la croissance de leur portefeuille et à une meilleure pénétration de l'assurance sur le marché national qui demeure actuellement inférieur à 1% du PIB contre 3,8% dans les pays comme le Maroc et 7 à 13 % dans les pays développés.

Pour ce qui est du volet relatif à l'encadrement, le Ministre des Finances a expliqué que la cession d'une fraction des risques souscrits à l'échelle nationale permettrait à l'organisme gestionnaire de constituer une base de données centralisée, exhaustive et actualisée des risques garantis ainsi que des sinistres survenus dans le pays.

Dans cette perspective, un suivi ciblé pourrait être effectué pour les institutions stratégiques, afin de prévenir la survenue de situations critiques similaires à celle rencontrée lors du sinistre de la SONARA.

L'assainissement du secteur n'est pas en reste, dans la mesure où cette réforme permettrait d'obtenir toute l'information sur les contrats émis par les compagnies d'assurance. Ceci permettra de lutter contre le phénomène de sous tarification qui réduit la capacité des assureurs à payer les sinistres notamment en assurance automobile, en même temps qu'il constitue un manque à gagner pour l'Etat dont l'assiette fiscale est amoindrie.

La perspective de ces retombées à la fois structurelles et conjoncturelles, témoigne de la pertinence indéniable du mécanisme proposé ainsi que de sa capacité à soutenir de manière durable le développement du secteur.

Par ailleurs, le Ministre a souligné que le nouveau dispositif de mise en œuvre de la cession légale porté par ce projet de loi, met l'Etat et toutes les parties prenantes à l'abri de l'expérience malheureuse connue par le passé. En effet, son existence n'est pas tributaire d'une entité spécifiquement dédiée, la loi pouvant survivre à toute structure chargée de son opérationnalité contrairement au cadre d'application précédant qui a cessé de produire ses effets avec la dissolution en l'an 2000 de l'ex-Caisse Nationale de Réassurance.

Concluant son propos, il a expliqué que la pérennité de cette initiative reposera sur une pluralité de contrôles tant au niveau national par les services compétents de son Département ministériel, que panafricain sous le magistère de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), garantissant une supervision de pointe et indépendante. Bien plus, l'actionnariat de l'organe gestionnaire de cette cession légale pourrait permettre d'envisager une gouvernance appropriée eu égard à la multitude d'intervenants issus tant du secteur privé que du secteur public.

X

X

X

Au cours de la discussion générale qui a suivi, vos Commissaires ont félicité le Gouvernement pour le dépôt de cet important texte dont la mise en œuvre pourrait réduire significativement la sortie des devises dans le secteur des assurances et par conséquent accroître les ressources de l'Etat.

Toutefois, leurs préoccupations ont porté sur :

- le défaut d'assurance des biens de l'Etat. Sous ce rapport, vos Commissaires ont souhaité connaître la procédure d'indemnisation lors d'un sinistre causé par un véhicule administratif.
- le retard observé dans la prise des textes réglementaires pour la mise en œuvre des dispositions de certaines lois, notamment celles sur le Cautionnement, sur l'assurance Conteneur, et celles relatives à la Couverture Santé Universelle (CSU) ;
- les raisons du faible taux de souscription à la police d'assurance par la population Camerounaise ;
- le manque d'exigence d'une expertise préalable à la nomination au poste de directeur des assurances au Ministère des Finances ;
- le risque d'inféodation de l'administration en charge de la gestion de la cession légale à la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- l'exercice effectif des missions assignées à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC) et leur impact sur le financement de l'économie nationale ;
- la prise en compte dans l'Ordonnance en préparation par le Gouvernement, de l'impact du conflit Israélo-Iranien sur le prix du baril de pétrole au Cameroun ;
- l'état d'avancement du projet de réhabilitation de la Société Nationale de Raffinage (SONARA) ;
- les répercussions économiques du projet de loi sous examen sur la SONARA et les autres sociétés ;
- l'arrimage des sociétés nationales d'assurance aux dispositions en vigueur au Cameroun et la prise en compte des prescriptions du Code CIMA;

X

X

X

Réagissant aux préoccupations de vos Commissaires, le représentant du Gouvernement a, s'agissant des raisons qui expliquent la disparition des sociétés de réassurance, notamment la CNR et la SOCAR, le Ministre des Finances a fait un rappel d'ordre général sur les crises fortes des années 1990 qu'ont subi les Etats, lesquelles ont entraîné certaines réformes ayant conduit à la dissolution de plusieurs sociétés et à la mise en place d'institutions d'accompagnement et de surveillance, à l'instar de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) pour de la Banque Centrale et de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES) pour les organismes de sécurité sociale.

Pour le Ministre, la Caisse Nationale de Réassurance (CNR) et la Société Camerounaise de Réassurance (SOCAR) n'ont pas échappé aux conséquences négatives de ces crises. En outre, la mauvaise gouvernance et les irrégularités dans la gestion de ces sociétés ont contribué à leur dissolution.

Au demeurant, il a fait savoir qu'au stade actuel, les compagnies d'assurance sont mieux gérées grâce à la supervision effectuée au niveau national par le Ministère des Finances et au niveau supra national par la CIMA.

Concernant le défaut d'assurance des biens de l'Etat, le représentant du Gouvernement a précisé que l'assurance n'est pas une fin, mais un moyen pour régler un problème. L'Etat est donc son propre assureur. En cas d'accident causé par un véhicule administratif, le sinistre est établi par voie de procédure connue. Et, le département ministériel mis en cause transmet

le dossier au Ministère des Finances pour indemniser la victime. Une action récursoire est menée à l'encontre du fonctionnaire fautif.

Pour ce qui est du retard observé dans la prise des textes réglementaires pour la mise en œuvre des dispositions de certaines lois, notamment celles sur le cautionnement, sur l'assurance Conteneur et celles relatives à la Couverture Santé Universelle (CSU), le membre du Gouvernement a rappelé qu'en dépit des insuffisances, ces lois sont bonnes. Le retard souvent observé entre la promulgation des lois et la signature des textes d'application serait dû aux écueils techniques qu'il faut lever. Il a révélé que les textes réglementaires de certaines lois sus évoquées, ont été transmis dans les services du Premier Ministre.

Sur la Couverture Santé Universelle (CSU), le Ministre des finances a fait savoir que sa mise en place se fait de manière progressive et connaît une adhésion populaire.

Parlant du manque d'exigence d'une expertise préalable à la nomination au poste de directeur des assurances au Ministère des Finances, le Ministre a relevé qu'il est possible de nommer une personnalité ayant une expertise avérée en la matière.

Cependant, en plus des compétences techniques, le choix du dirigeant d'une structure dans notre pays peut aussi requérir la prise en compte des critères socio-politiques.

Pour ce qui est du risque de l'inefficacité d'un éventuel organisme de réassurance purement public au vue de l'échec des précédentes structures, le représentant du Gouvernement a d'emblée précisé que l'Etat ne privilégie

pas la gestion directe des sociétés. Il préconise plutôt une gestion mixte où le capital est ouvert aux acteurs privés.

Evoquant à titre d'illustration, le cas de la Commercial Bank of Cameroon (CBC), le Ministre des Finances a mentionné que l'Etat a exercé son droit de préemption sur les parts des actions de cette structure. Après sa restructuration, la majorité des parts a été cédée au privé. Un processus similaire est en cours avec la Société Générale (SG) et ENEO.

Sur la question relative au risque d'inféodation de l'administration en charge de la gestion de la cession légale à la Direction Générale des Impôts (DGI), le Ministre a indiqué qu'il n'en est pas une. Il s'agit plutôt de la transposition de la performance du système de recouvrement des impôts au système de recouvrement des primes de réassurance.

Parlant de l'exercice effectif des missions assignées à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC) et leur impact sur le financement de l'économie nationale, le Ministre a fait savoir que cette dernière est appelée à jouer un rôle important comme investisseur institutionnel.

Puis, a-t-il ajouté, l'activité menée par cette institution étant nouvelle, la COBAC et la BEAC envisagent de mettre en place une réglementation Communautaire en la matière.

Parlant de la prise en compte dans l'Ordonnance en préparation par le Gouvernement, de l'impact du Conflit Israélo-Iranien sur le prix du baril de pétrole au Cameroun, le Ministre a indiqué que l'Ordonnance a été élaborée bien avant le déclenchement du conflit armé entre ces deux (02) nations.

Toutefois, il a rassuré vos Commissaires que les raffineries de l'Iran n'ayant pas été touchées, le prix à la pompe reste stable au Cameroun,

malgré l'augmentation de 15% à 17% du prix du baril sur le marché international.

Quant à l'état d'avancement du projet de réhabilitation de la SONARA, le Ministre des Finances a reconnu qu'il y a eu une défaillance au niveau de l'assurance de la SONARA.

Après des négociations financières avec les compagnies de réassurance, il y résulte un accord qui a permis le paiement des créanciers, notamment les banques et les traders. Quant à la reconstruction, quatre (04) propositions ont été faites et celle qui a été retenue devra permettre à terme de raffiner le pétrole brut camerounais.

Concernant l'impact du projet de loi sous examen sur la SONARA et sur les autres sociétés, le représentant du Gouvernement a indiqué que la supervision nationale instituée dans ce projet de loi est un moyen adéquat pour assurer un meilleur suivi des compagnies d'assurance. Elle permettra de recenser les Entreprises non assurées afin de les contraindre à souscrire une police d'assurance.

Pour ce qui est de l'arrimage des Sociétés Nationales d'Assurance aux dispositions réglementaires en vigueur de même qu'à celles du Code CIMA, le Ministre des Finances a fait savoir que la cession légale obligatoire vise toutes les catégories d'assurances souscrites au Cameroun. L'institution de cette cession légale découle elle-même de la mise en application des dispositions du Code CIMA.

X

X

X

Après ces réponses, vos Commissaires sont passés à un deuxième tour de questions.

X

X

X

Lors de ce second tour, vos Commissaires ont souhaité avoir des éclaircissements sur :

- l'existence d'un acte réglementaire qui encadre l'action de l'Etat assureur en cas de sinistre ;
- la véracité sur le virement des fonds obtenus lors du match amical Cameroun-Russie sur le compte personnel du Président de la Fédération Camerounaise du Football (FECAFOOT);
- l'audit des comptes de la FECAFOOT par le Ministère des Finances ;
- l'existence de l'assurance indicielle agricole au Cameroun ;
- les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire face à la nouvelle politique douanière des Etats-Unis ;
- la nécessité de fixer le délai de prise des textes d'application à la suite de la promulgation d'une loi.

X

X

X

Réagissant à ces questions, le représentant du Gouvernement a, concernant l'acte réglementaire qui encadre l'action de l'Etat assureur, réitéré qu'en cas de survenance d'un accident causé par un agent de l'Etat, le Ministère des Finances paie les indemnités lorsque la responsabilité est établie. Puis, l'administration mise en cause engage une action récursoire contre l'agent public responsable du dommage causé.

Pour ce qui est de la situation de virement des fonds obtenus lors du match amical Cameroun-Russie sur le compte personnel du Président de la FECAFOOT, le représentant du Gouvernement a indiqué qu'il se méfie des commentaires rapportés dans les réseaux sociaux.

Quant à l'audit des comptes de la FECAFOOT, le Ministre des finances a fait savoir que le département ministériel dont il a la charge n'est pas compétent pour auditer les comptes de la FECAFOOT.

Toutefois, il a indiqué que l'agent comptable du Ministère des Finances affecté auprès de cette structure remonte les informations sur les subventions reçues du Gouvernement.

Concernant les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire face à la nouvelle politique douanière des Etats Unis, le représentant du Gouvernement a relevé que l'incidence de cette politique sur le Cameroun n'est pas considérable du fait de sa sortie de l'African Growth and Opportunity Act (AGOA).

Sur la nécessité de fixer le délai de prise des textes d'application à la suite de la promulgation d'une loi, le représentant du Gouvernement a indiqué que les textes d'application des lois doivent être bien structurés et élaborés

dans les délais raisonnables. Il a reconnu que l'une des missions du Parlement consiste à attirer l'attention du Gouvernement à cet égard.

X

X

X

Au terme de la discussion générale, vos Commissaires sont passés à la discussion des articles du projet de loi.

Les articles 1 à 4 ont été adoptés tels quels.

A l'article 5, vos Commissaires ont voulu connaître si l'application de ces dispositions n'est pas contraire aux prescriptions du Code CIMA, notamment en ce qui concerne la branche vie et l'assurance maladie.

Réagissant à cette question, le Ministre des Finances a indiqué qu'il ne s'agit pas d'un impôt, mais plutôt d'une fraction de prime payée à l'administration en charge de la cession légale.

Après cet échange, l'article 5 a été adopté sans amendement.

L'article 6 a été adopté dans sa forme initiale.

A l'article 7 alinéa 1 de la version anglaise, vos Commissaires ont relevé une erreur sémantique relative au mot « **decree** » qui devrait être remplacé par le vocable approprié « **order** ».

Toujours à l'alinéa 1 du même article de la version française, vos Commissaires ont proposé que les taux de cession de primes ou cotisations

qui seront prélevés dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet de loi, soient fixés.

En réponse au problème sémantique relevé, le Gouvernement a accepté cette correction.

Sur la fixation des taux de cession, le Ministre des finances a fait savoir que les décisions prises par le Gouvernement en la matière, sont précédées des consultations et des discussions avec toutes les parties prenantes, en l'occurrence l'administration en charge des assurances et le secteur privé. De plus, en raison de la variabilité des taux, il serait préférable de prévoir leur détermination par un texte réglementaire facilement flexible et modifiable, contrairement à la loi qui requiert certaines étapes procédurales.

L'article 7 alinéa 1 de la version anglaise se lit désormais: « the rates.... shall be laid down by **order** of the.... »

Après cet échange, l'article 7 a été adopté moyennant cette correction dans la version anglaise.

L'article 8 a été adopté tel quel.

A l'article 9 de la version anglaise, vos Commissaires ont proposé une correction visant à remplacer le groupe de mots « **les tax** » par « **net of taxes** ».

Le Gouvernement a accepté cette correction.

L'article 9 de la version anglaise se lit désormais : «The mandatory ...shall be payable on the premium, **net of taxes**....».

L'article 9 a été adopté moyennant cette correction.

L'article 10 a été adopté sans amendement.

A l'article 11, vos Commissaires ont souhaité savoir si l'Administration ou l'organisme public de réassurance est doté de l'expertise requise pour la gestion de la cession légale.

En réaction, le représentant du Gouvernement a révélé que la supervision en matière d'assurances est actuellement exercée par la Direction des assurances ayant un statut hybride, un budget autonome et un personnel doté d'une compétence pointue.

Après cet échange l'article 11 a été adopté sans amendement.

Les articles 12 à 18 ont été adoptés tels quels.

A l'article 19, vos Commissaires ont voulu avoir une bonne explication des dispositions y afférentes.

En réponse, le Ministre des Finances a affirmé qu'il s'agit d'une espèce de caution c'est-à-dire des dépôts de primes sous forme de garantie pour couvrir un risque éventuel pouvant survenir.

Après cet échange, l'article 19 a été adopté dans sa forme initiale.

A l'article 20, vos Commissaires ont demandé les raisons de la constitution des dépôts de primes au quatrième trimestre.

Par ailleurs, ils ont introduit un amendement tendant à remplacer le groupe de mots « **en espèces** » par « **au comptant** » pour se conformer aux dispositions légales nationales et internationales portant sur la lutte contre le terrorisme et le blanchiment des capitaux, proscrivant absolument le maniement des espèces.

En réaction, sur les raisons de la Constitution des dépôts de primes au quatrième trimestre, le Ministre a indiqué qu'il s'agit de garantir l'année de manière provisoire pour faire face au paiement des sinistres.

Quant à l'amendement, il a été accepté par le Gouvernement.

L'article 20 se lit désormais : « les dépôts de primes.... sont constituées **au comptant**.... »

Cet amendement s'applique à l'article 21.

L'article 21 se lit désormais : « Les dépôts de sinistres... sont constitués **au comptant**... ».

Après ces échanges, les articles 20 et 21 ont été adoptés moyennant cet amendement.

Les articles 22 à 25 ont été adoptés tels quels.

A l'article 26, certains Commissaires ont vivement requis la détermination du temps nécessaire pour la mise en place de l'organisme public de réassurance afin d'éviter de perdre le bénéfice de l'économie des devises envisagées.

D'autres ont préconisé que l'organisme Public soit à capital mixte pour espérer avoir les effets vertueux de la gestion de société de type OHADA.

En réponse, le Ministre des Finances a affirmé que le délai de mise en place dudit organisme ne saurait dépasser un an.

En outre, il a expliqué que l'expression « organisme public » employée dans le texte, est un terme générique ayant plusieurs formes. Ainsi, son capital n'est forcément pas constitué à 100% par l'Etat.

Après ces éclairages, l'article 26 a été adopté tel quel.

Les articles 27 et 28 ont été adoptés dans leur forme initiale.

X

X

X

Après ces échanges, vos Commissaires ont formulé des recommandations ci-après :

- la maturation de projets des textes réglementaires concomitants aux projets de lois afin d'éviter le retard dans l'implémentation de ces dernières ;
- la nécessité de définir le profil de compétences pour certains postes de management qui requiert de l'expertise avérée nécessaire à la bonne performance des sociétés ;
- la création d'une structure de type privé avec la participation de l'Etat au capital en lieu et place des organismes publics dont le mode de gestion a connu les limites par le passé ;
- le renforcement des capacités au niveau régional afin d'améliorer le processus de traitement et de paiement ;
- la décentralisation des services financiers pour alléger les difficultés des Petites et Moyennes Entreprises (PME) en milieu rural ;
- l'allègement des procédures de financement des Petites et Moyennes Entreprises (PME) afin de favoriser leur accès au crédit et à améliorer leur compétence ;
- l'opérationnalisation du Fonds de garantie automobile.

X

X

X

Parvenus au terme de leurs délibérations, les membres de votre Commission des Finances et du Budget ont adopté chacun des articles dans sa forme initiale ou amendée ainsi que l'ensemble du Projet de Loi n° 2082/PJL/AN instituant une cession légale obligatoire sur les primes ou cotisations et sur les traités de réassurance au Cameroun.

Ils prient maintenant la Chambre entière de bien vouloir entériner ses conclusions.